

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72 www.fr.ch/atprd

Réf.: dossier 8069 DNS/GG

PRÉAVIS du 25 mars 2013

À l'attention du Préfet de la Glâne, M. Willy Schorderet

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance

Garage Edouard Gay SA, Route de Bulle 87, Case postale 95, 1687 Vuisternens-devant-Romont

Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1);
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid : RSF 17.3) :
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid; RSF 17.31);
- a Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1);
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD; RSF 17.15),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête du Garage Edouard Gay SA visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis à la Route de Bulle 87 à 1687 Vuisternens-devant-Romont, comprenant sept caméras (Sony Super Had CCD; Sony Super Had CCD II, 770TVL; Sony Effio E – 650TVL; Sony HQ1 CCD II 600 TVL; Sony Had CCD, 420 TVL; Sony CCD 420 TVL; Sony ICX639BK CC, 600TVL) fonctionnant 24h/24. Au terme de l'art. 2 LVid, « la présente loi s'applique aux installations portant en tout ou en partie sur des lieux publics ». Sur les sept caméras, seules quatre font l'objet de l'analyse du présent préavis, puisqu'elles filment tout ou partie du domaine public. Les autres, qui filment l'intérieur des locaux ou uniquement les portions de terrain privé, constituent le domaine privé et n'entrent en principe pas dans le champ d'application de la LVid.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 17 décembre 2012 et de son Règlement d'utilisation (Annexe1), transmis par la Préfecture de la Glâne par courrier du 24 janvier 2013, ainsi que sur les documents complémentaires requis par téléphone du 13 mars 2013 (Annexe 2). Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Au vu des informations

fournies par le requérant, les quatre caméras capturent des images des entrées et du couloir menant aux ateliers, l'entrée du hall d'exposition, l'entrée du bureau et le hall d'exposition.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Par téléphone du 13 mars 2013, il a été demandé des informations complémentaires concernant la présente demande. En effet, les images fournies ne permettaient pas de déterminer avec précision où se situaient les caméras et quelles étaient leurs champs de vision. Ces informations ont été fournies par courriel du 14 mars 2013.

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVid)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « d'assurer la surveillance du site suite à plusieurs cambriolages et d'apporter un sentiment de sécurité aux usagers de la station d'essence notamment la nuit. Il permettra d'observer les éventuelles déprédations des usagers » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne la survenance de plusieurs cambriolages du garage. En outre, il est également fait mention d'un risque d'atteinte aux personnes (agression, vol par ex.), la nuit, à la station service.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger une station essence ainsi que son magasin attenant, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace et économiquement supportable pour protéger ce lieu.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « d'assurer la surveillance du site suite à plusieurs cambriolages et d'apporter un sentiment de sécurité aux usagers de la station d'essence notamment la nuit. Il permettra d'observer les éventuelles déprédations des usagers ». Dès lors, il paraît envisageable que les moyens prônés permettent de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé (par ex. substitution de la caméra par un vigile, un système d'alarme, etc.).

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let c LVid ainsi qu'à l'art. 8 OVid, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVid, à savoir de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est d'assurer la surveillance du site suite à plusieurs cambriolages et d'apporter un sentiment de sécurité aux usagers de la station d'essence notamment la nuit. Il permettra d'observer les éventuelles déprédations des usagers. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid)

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : par le service informatique ». Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le Règlement d'utilisation semble prévoir une mesure de sécurité appropriée (accès verrouillé par un mot de passe).

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Page 4 de 5

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVid)

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVid, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis <u>favorable</u> à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

par

Garage Edouard Gay SA, Route de Bulle 87, Case postale 95, 1687 Vuisternens-devant-Romont, à la condition suivante :

- a. signalement: le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.
- b. sécurité des données : les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVid).
- > Le requérant est rendu attentif que s'il filme ses employés, il est soumis aux règles de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1; LPD). Nous renvoyons le requérant à la prise de position du préposé fédéral sur le sujet : http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr.

> L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

Dominique Nouveau Stoffel

Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance

- règlement d'utilisation

- photos transmises par courriel du 14 mars 2013